

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 61/24 - IX – CIV

Audience publique du treize juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00943 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg du 14 août 2023,

comparant par Maître Rafaëlle WEISS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme d'assurances **SOCIETE2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prêt exploit KOVELTER du 14 août 2023,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

En résumé, le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un accident qui s'est produit le 18 octobre 2018 et lors duquel le tracteur de semi-remorque et son semi-remorque, les deux détenus par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)), elle-même assurée auprès de la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)), ont été endommagés.

Par exploit d'huissier du 18 décembre 2021, SOCIETE1.) fit donner assignation à SOCIETE2.) aux fins de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement d'un montant de 30.916,06 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, et à voir dire que le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 4.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et au paiement des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fit valoir que le 18 octobre 2018, lors d'un déchargement, un de ses semi-remorques se serait renversé, entraînant la chute du tracteur et causant des dommages, dont la réparation incomberait à son assureur et que ce dernier aurait, par le biais de l'expert Dasthy qu'il aurait mandaté, proposé la vente du semi-remorque pour limiter le préjudice en vue d'une indemnisation de son assurée. Elle ajouta que le comportement de SOCIETE2.) et les conclusions de l'expert Dasthy l'auraient incitée à croire qu'elle allait être indemnisée suite à la vente de l'épave pour le reste de son préjudice.

Elle expliqua ensuite que SOCIETE2.) aurait par après refusé de prendre en charge ladite indemnisation au motif que le sinistre rentrerait dans le champ des exclusions conventionnelles prévues à l'article 8.3 des conditions générales du contrat d'assurance conclu le 1^{er} août 2015. Ce refus serait injustifié alors qu'il résulterait du rapport Dasthy du 2 novembre 2018 que l'accident serait dû à une soudure mal faite au niveau du châssis du semi-remorque, donc d'un défaut de construction du châssis et non d'une quelconque usure. Selon elle, les termes de l'exclusion stipulée à l'article 8.3 paragraphe 3 des conditions générales invoquée par SOCIETE2.) devraient être interprétés dans leur sens littéral et ne concernerait que les dégâts au véhicule causés du fait et au moyen des animaux et/ou objets transportés au cours de la mise dans et/ou sur le véhicule, ainsi qu'au cours du retrait dans et/ou sur le véhicule, des animaux et/ou objets transportés, de même et tout comme, la surcharge de ces dits animaux et/ou objets

transportés dans et/ou sur le véhicule. Aucun de ces cas de figure ne serait donné.

La demande fut basée sur les articles 1134 et 1147 du Code civil.

SOCIETE2.) s'opposa à la demande. Elle contesta avoir proposé à SOCIETE1.) la vente de l'épave du semi-remorque ou avoir donné l'instruction de vendre cette épave, ainsi que d'avoir laissé entendre à son assurée, explicitement ou implicitement, que celle-ci allait être indemnisée. Le fait d'avoir sollicité une expertise des véhicules accidentés correspondrait à la procédure usuelle des assureurs en cas de sinistre pour déterminer tant les causes du sinistre que les conditions d'indemnisation et ne saurait valoir reconnaissance d'une indemnisation dans son chef.

Au fond, elle objecta que l'indemnisation des dégâts résultant de l'accident du 18 octobre 2018 serait exclue en application de l'article 8.3 des conditions générales stipulant que les dégâts causés lors du chargement ou du déchargement seraient exclus de la garantie dégâts matériels. Selon la déclaration d'SOCIETE1.), le sinistre serait survenu en « *levant la benne pour procéder au déchargement de sa marchandise* ». L'expert, de son côté, aurait retenu que le sinistre serait survenu lors du déchargement et serait dû à une soudure mal faite qui constituerait un défaut de résistance.

Par jugement contradictoire N° 2023TALCH01/00074 du 14 mars 2023, le tribunal a reçu la demande en la forme, l'a dite non fondée, a débouté SOCIETE1.) et SOCIETE2.) de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement et a condamné SOCIETE1.) aux dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir examiné les termes de la police d'assurance souscrite par SOCIETE1.) auprès de SOCIETE2.), a d'abord retenu que le dommage subi au tracteur et au semi-remorque en date du 18 octobre 2018 est couvert par l'article 8.1.1. a) de ladite police d'assurance automobile. Il a ensuite examiné les exclusions et limitations de garantie opposées par SOCIETE2.) en application de l'article 8.3. paragraphes 2, 3 et 6 des conditions générales de la police d'assurance. Se basant sur les conclusions de l'expert Dasthy, étant précisé qu'elles n'étaient pas contestées en cause, les juges de première instance ont décidé que l'exclusion prévue à l'article 8.3. paragraphe 3 des conditions générales ne trouvait pas application, le sinistre étant dû à un défaut de construction du châssis du semi-remorque et non à la manœuvre de déchargement proprement dite de celui-ci. Ils ont ensuite, sur base de ces mêmes conclusions, retenu que l'exclusion prévue à l'article 8.3 paragraphe 2 des conditions générales trouvait, quant à elle, application, la cause du sinistre étant dû à une soudure mal exécutée sur le châssis du semi-remorque qui aurait lâchée lors de la manœuvre de déchargement, donc à un défaut de résistance dudit châssis. Ces mêmes juges ont par conséquent approuvé SOCIETE2.) d'avoir refusé d'indemniser SOCIETE1.) des suites dommageables de l'accident survenu le 18 octobre 2018.

Par exploit du 14 août 2023, SOCIETE1.) a relevé appel du jugement précité qui, selon les informations à disposition de la Cour, a été signifié à son mandataire le 6 juillet 2023.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 12 mars 2024, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 17 avril 2024. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

A l'appui de son acte d'appel, SOCIETE1.) demande à la Cour, par réformation du jugement entrepris, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de l'arrêt, de la décharger des condamnations encourues, de faire droit à son argumentation de base, ainsi que de lui adjuger le bénéfice de ses demandes initiales, sauf à voir ordonner en plus la capitalisation des intérêts sur base de l'article 1154 du Code civil. Elle sollicite par ailleurs une indemnité de procédure de 4.000.- euros pour chacune des deux instances.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, elle développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance. Elle reproche ainsi au tribunal d'avoir retenu à tort que l'exclusion prévue à l'article 8.3.3 des conditions générales ne trouvait pas application (étant rappelé que cette exclusion avait été soulevée par SOCIETE2.) dans son 2^e courrier de refus de prise en charge du 8 mai 2019) et que l'exclusion prévue à l'article 8.3.2 des conditions générales trouvait application en l'espèce (étant rappelé que cette exclusion avait été soulevée par SOCIETE2.) dans son 1^{er} courrier de refus de prise en charge du 20 novembre 2018). Elle critique encore les juges de première instance pour ne pas avoir analysé la demande d'application de l'exclusion prévue à l'article 8.3.6 des conditions générales. Comme en première instance, elle insiste sur l'attitude fallacieuse de son assureur.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Par conclusions subséquentes, elle conclut, par application de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile, à voir dire qu'SOCIETE1.) a abandonné ses arguments développés en première instance pour s'y être simplement référée dans son acte d'appel sans les avoir récapitulés.

Au fond, réitérant ses moyens développés devant le tribunal, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris et au rejet de l'appel.

Elle demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.000.- euros pour l'instance d'appel.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas véritablement changé en appel.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. (...) ».

L'article 586 alinéa premier du Nouveau Code de procédure civile constitue la reproduction textuelle de l'article 954 du Code de procédure civile français. En France l'appel se fait par une déclaration d'appel au greffe et par conséquent ce sont dans les conclusions qui sont nécessairement prises ultérieurement, que doivent figurer expressément les prétentions de la partie appelante et les moyens. Dans notre système de procédure civile actuelle, où l'appel continue à être fait en la forme d'une assignation, cette assignation valant conclusions (art. 154 Nouveau Code de procédure civile), l'acte d'appel contient les conclusions d'appel. Les exigences posées par l'article 586 alinéa 1^{er} valent partant également pour les conclusions contenues dans l'acte d'appel.

S'il est vrai que toute formule de renvoi ou de référence à des écritures précédentes ne satisfait pas aux exigences du texte de l'article 586 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile et est dépourvue de portée (Cass. française 3^e civ., 16 févr. 2005, n° 00-21.245 : JurisData n° 2005-026978 ; Bull. civ. III, n° 40 ; JCP G 2006, I, 133, obs. L. Cadet ; - Cass. 2^eme civ., 6 oct. 2005, n° 03-17.530 : JurisData n° 2005-030071 ; Dr. et proc. 2006, p. 97, obs. N. Fricero : Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 1000-10 : Appel. – Procédure ordinaire en matière contentieuse. Procédure avec représentation obligatoire. – Instruction de l'affaire. Mise en état), il n'en demeure pas moins que la question de la motivation de l'appel et de la sanction en cas de motivation insuffisante est à résoudre au vu des articles 585, 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile. Ainsi l'article 585 prévoit à peine de nullité, outre l'indication de la constitution d'avocat de l'appelant, du délai endéans lequel l'intimé doit constituer avocat et du jugement respectivement des chefs du jugement dont appel, que l'acte d'appel contienne les mentions prescrites aux articles 153 et 154. L'article 154 dispose que l'assignation doit contenir entre autres l'objet et un exposé sommaire des moyens.

Les dispositions légales précitées ont pour but de faire connaître, dès l'ingrès, à la partie intimée les critiques émises par l'appelant à l'encontre de la décision de

première instance, ceci avec suffisamment de précision pour lui permettre de préparer utilement sa défense. L'inobservation de cette règle, lorsqu'elle cause grief à la partie intimée, rend l'appel nul pour libellé obscur.

Il se dégage partant de la combinaison des articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile que l'inobservation des prescriptions y prévues est sanctionnée par la nullité ; encore faut-il dans ce cas déterminer s'il s'agit d'une nullité de fond qu'il échet de prononcer dès la constatation de l'irrégularité ou d'une nullité de forme proprement dite soumise aux conditions de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, c'est-à-dire de la justification d'une atteinte portée aux intérêts de la partie adverse.

Le défaut d'indication de l'objet de la demande et des moyens est une nullité de forme qui peut être sanctionné par la nullité de l'acte et qui relève de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile disposant dans son premier alinéa que « *toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence* ». Elle ne pourra par ailleurs être prononcée que lorsqu'elle aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la défense.

En l'espèce, outre que ce moyen tiré de l'irrégularité de l'acte d'appel a été soulevé par SOCIETE2.) dans ses conclusions en duplique et après avoir conclu au fond, la Cour relève que bien que l'acte d'appel soit concis, il en résulte sans équivoque qu' SOCIETE1.) conteste l'application faite par le tribunal des exclusions de garantie d'assurance au cas d'espèce en reprenant en partie la teneur des différents articles des conditions générales débattus en première instance et en indiquant brièvement en quoi elles seraient applicables ou non. Ce n'est qu'à titre supplémentaire qu'elle indique se référer et renvoyer expressément à l'intégralité de ses écrits de première instance.

L'acte d'appel suffit, dès lors, aux exigences des articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile en ce qu'il indique tant l'objet du recours, qu'un exposé sommaire des moyens sur lesquels il repose.

L'intention de l'appelante est donc claire et sans équivoque et SOCIETE2.) ne s'est d'ailleurs pas méprise sur l'objet de l'appel, tel qu'il ressort de ses conclusions circonstanciées quant au fond de l'affaire et ce malgré une motivation de l'exploit prêtant selon elle à confusion.

Un débat sur le fond de l'affaire a donc bien eu lieu.

SOCIETE2.) n'ayant pour le surplus, pas non plus établi avoir subi un préjudice, le moyen est, partant, à rejeter.

- *Les faits*

Les juges de première instance ont fait une exacte relation des faits à la base du litige à laquelle la Cour se réfère et qui se résume comme suit :

SOCIETE1.) est locataire d'un ensemble routier comprenant notamment les véhicules impliqués, à savoir : un tracteur de semi-remorque de marque IVECO, immatriculé sous le numéro NUMERO3.) et un semi-remorque de marque WELTON, immatriculé sous le numéro NUMERO4.).

Elle a souscrit le 1^{er} août 2005 (et non 2015 comme erronément indiqué dans le jugement déféré) auprès de SOCIETE2.) un contrat d'assurance N° A50058029-6 intitulé « Assurance Automobile pour Flotte » couvrant les dommages matériels des véhicules détenus.

Le 18 octobre 2018, le tracteur et le semi-remorque ont été victimes d'un accident lors d'une manœuvre de déchargement provoquant le renversement sur le côté droit du semi-remorque et causant des dégâts tant au semi-remorque qu'au tracteur.

Le 19 octobre 2018, SOCIETE2.) a ouvert deux dossiers de sinistre : l'un pour le tracteur (n° NUMERO5.) et l'autre pour le semi-remorque (n° NUMERO6.).

Le Bureau d'expertise Alain Dasthy a dressé deux rapports d'expertise : le 2 novembre 2018 pour le semi-remorque (retenant un préjudice s'élevant à 21.427,35 euros htva, étant entendu que le semi-remorque était à considérer comme épave) et le 12 février 2019 pour le tracteur (retenant un préjudice s'élevant à 9.488,71 euros htva).

Le 20 novembre 2018, SOCIETE2.) a informé SOCIETE1.) de son refus d'assurance pour le semi-remorque de marque WELTON, immatriculé sous le numéro NUMERO4.), au motif qu'un défaut de construction du châssis est à l'origine du dommage. Ce courrier porte les références de sinistre : NUMERO6.). Le 30 novembre 2018, SOCIETE1.) a contesté cette décision.

Le 28 décembre 2018, SOCIETE1.) a transmis à SOCIETE2.) la facture de réparation du tracteur s'élevant à 11.386,45 euros TTC.

Le 8 mai 2019, SOCIETE2.) a informé SOCIETE1.) de son refus d'assurance pour le tracteur de marque IVECO, immatriculé sous le numéro NUMERO3.), au motif que les dégâts ont été causés lors des opérations de déchargement et sont exclus de la garantie dégâts matériels suivant l'article 8.3. des conditions générales d'assurance. Ce courrier porte les références de sinistre : NUMERO5.).

Par courrier du 19 juin 2019, SOCIETE1.) a sollicité une médiation auprès de la société A.C.A, médiateur en assurance. Aucune tentative d'arrangement n'a abouti.

SOCIETE1.) a vendu le semi-remorque.

- *Remarques préliminaires*

Concernant l'attitude de SOCIETE2.), jugée fallacieuse par SOCIETE1.), c'est à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens, que le tribunal a rejeté l'argumentation de cette dernière selon laquelle l'assureur aurait, de par son comportement et du fait de l'expertise mandatée par ses soins, induit son assurée en erreur quant au fait qu'une indemnisation lui serait versée.

C'est encore à bon droit que les juges du fond n'ont pas retenu de reconnaissance d'indemnisation dans le chef de l'assureur à ce titre.

- *Au fond*

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'assurance est l'opération par laquelle moyennant le paiement d'une prime, l'entreprise d'assurances s'engage à indemniser une personne déterminée des dommages causés par la réalisation d'un risque assuré ou d'une prestation prévue au contrat (Bisenius (R.), *L'Assurance du Particulier*, Tome 1, éd. Promoculture Larcier, 3^{ème} éd., 2017, page 21).

En matière de garanties nées du contrat d'assurance, la jurisprudence fait une application distributive des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil :

- preuve de la garantie : conformément à l'alinéa 1, selon lequel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* », il appartient à l'assuré qui réclame la garantie de l'assureur de prouver l'existence de cette garantie ;
- preuve des exonérations de l'assureur : l'alinéa 2 du même texte poursuit: « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Stricto sensu, l'assureur qui invoque une « exclusion de risque » n'est pas « libéré » : plus simplement il n'est pas « tenu » à garantie. Cependant, par une interprétation extensive favorable aux assurés, la jurisprudence impose à l'assureur la charge de la preuve de cette exclusion de risque qui l'exonère de son obligation, donc le « libère » au sens large du terme (Yvonne Lambert-Faivre, *Droit des assurances*, 11^e éd., n°137, p.121).

Il s'ensuit qu'à la survenance d'un sinistre, il appartient à l'assuré, réclamant l'intervention de son assureur en vue d'obtenir la prise en charge des conséquences de l'événement dommageable qu'il vient de subir, de démontrer que les circonstances qui ont donné lieu au sinistre entrent dans le cadre de la garantie accordée par le contrat d'assurance.

En réalité, l'assuré qui sollicite l'intervention de sa compagnie d'assurance en application de la garantie qu'il a souscrite, se trouve tenu à une triple preuve : l'assuré doit rapporter la preuve que la garantie d'assurance existe (1), il doit établir que le risque assuré s'est réalisé (2) et il doit démontrer que cette garantie d'assurance lui est due (3) (Jurisnews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.1).

En effet, l'obligation de l'assureur, qui s'est engagé à couvrir un risque déterminé en cas de survenance de certains événements déterminés, ne peut naître qu'à condition qu'il y ait conformité entre le risque réalisé et le risque assuré (Jurisnews – Droit des assurances et de la responsabilité, 1/2012, p.2).

Selon la jurisprudence constante, il appartient encore à l'assuré, qui fait appel à la garantie d'assurance, d'établir que les conditions d'application de l'assurance sont données.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une déclaration de sinistre en lien avec l'accident du 18 octobre 2018 a effectivement été transmise à SOCIETE2.), sinistre qui a donné lieu à l'ouverture de deux dossiers distincts (cf. courriel de SOCIETE2.) du 19 octobre 2018), permettant ainsi de retenir qu'SOCIETE1.) a rapporté la preuve de la réalisation du sinistre déclaré.

Il découle encore à suffisance des pièces versées qu'une police « *Assurance Automobile pour Flotte* » ayant pour objet d'assurer les véhicules terrestres automoteurs et remorques appartenant à SOCIETE1.), dont font partie le tracteur et le semi-remorque, a été souscrite auprès de SOCIETE2.) pour la période concernée et aux termes de laquelle les dégâts suivants sont couverts :

« 8. Dégâts au véhicule

8.1. Dégâts au véhicule Garantie de base

1. Pour tous les véhicules :

a. les dégâts matériels causés au véhicule assuré par accident, par fait accidentel, par fait de tiers ou par des éléments naturels non expressément exclus, lorsque le véhicule se trouve en circulation, en stationnement ou au garage ;

b. les dommages survenus pendant le transport par air, rail ou eau ne dépassant pas 48 heures consécutives et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives ;

c. les dégâts causés au véhicule assuré par les martres/fouines ;

d. les dégâts causés au véhicule assuré, en relation directe avec le déclenchement de l'airbag ;

e. les dégâts causés aux pneus si ces dégâts surviennent conjointement avec d'autres dégâts couverts par la garantie Dégâts au véhicule ;

f. pour les caravanes, la garantie s'étend uniquement aux dégâts causés à la caravane elle-même et aux accessoires fournis par le constructeur et fixés à elle, y compris à la tente-auvent ;

2. Uniquement pour les véhicules de type 1 :

a. les dégâts causés aux pneus, y compris ceux dus au vandalisme. Les crevaisons et les dégâts dus à l'usure restent exclus ;

b. Les frais de vidange, les frais de dépannage et les coûts de réparation du moteur si nécessaire, jusqu'à un montant de 1.000 EUR au cas où l'assuré se trompe de carburant ;

c. Le remboursement jusqu'à concurrence de 1.000 EUR d'une éventuelle franchise appliquée sur un véhicule automoteur pris en location et autorisé à la conduite avec un permis de catégorie B à condition que la location et la circulation aient lieu en Europe.

Pour bénéficier desdites garanties, le véhicule doit être équipé du type de pneus exigé par la législation routière en vigueur ».

C'est donc à bon droit que le tribunal a retenu qu'en vertu de l'article 8.1.1. a), les dommages subis tant au tracteur qu'au semi-remorque en date du 18 octobre 2018 sont couverts par l'assurance automobile souscrite par SOCIETE1.) auprès de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) peut dès lors utilement se prévaloir du contrat d'assurance en question.

SOCIETE2.) peut cependant, de son côté, opposer à SOCIETE1.) toutes les exceptions, telles par exemple les exclusions de risque, ou les limitations de garantie, prévues au contrat conclu entre parties.

La Cour donne à considérer que SOCIETE2.) reproduit en appel les mêmes exclusions de garantie qu'en première instance.

Il appartient dans ces circonstances à SOCIETE2.), pour exclure son indemnisation, d'établir que la couverture d'assurance ne saurait jouer dans le cas d'espèce et ce en application de l'article 8.3. paragraphes 2, 3 et 6.

L'article 8.3 des conditions générales de la police d'assurance intitulé « *Dégâts véhicule exclusions spécifiques* » dispose que :

« *Les dommages ou leur aggravation :*

1. (...);

2. *Causés à des organes ou pièces lorsqu'ils sont dus à l'usure, à un manque de soins ou à un défaut de résistance à l'usage auquel ces organes ou pièces sont soumis ;*

3. *Causés par les animaux et/ou objets transportés, leur chargement ou déchargement ainsi que par la surcharge du véhicule. Il y a surcharge si le poids des animaux ou objets transportés dépasse la charge utile inscrite sur la carte d'immatriculation. Il appartient à la Compagnie de rapporter la preuve qu'il y a une relation causale entre la surcharge et la survenance du sinistre ;*

4. (...);

5. (...);

6. *Subis par les machines et causés directement par :*

** Panne, bris ou dérangement mécanique ou électrique ;*

** usure, fatigue, détérioration, altération progressive, manque d'emploi, vétusté ; étant entendu que restent couverts les dégâts aux bien endommagés indirectement par suite desdites causes ;*

7. (...);

8. (...);

9. (...) ».

En ce qui concerne les causes d'exclusion invoquées ci-avant, la Cour constate que tant les parties que le tribunal ont en examiné l'applicabilité indistinctement qu'il s'agisse des dégâts subis au tracteur ou au semi-remorque.

Or, en l'espèce, l'on se trouve en présence de deux véhicules distincts ayant chacun subi des dégâts à l'occasion du sinistre du 18 octobre 2018.

C'est également la raison pour laquelle PERSONNE1.) a ouvert deux dossiers de sinistre : l'un pour le tracteur (n° NUMERO5.) et l'autre pour le semi-remorque (n° NUMERO6.).

Il y a encore lieu de relever que SOCIETE2.) a refusé d'intervenir pour chacun des deux véhicules assurés par courriers des 20 novembre 2018 et 8 mai 2019 et que pour refuser l'indemnisation, elle a pour chaque véhicule concerné invoqué une clause d'exclusion différente. C'est donc à tort qu'SOCIETE1.) reproche à SOCIETE2.) d'avoir défendu une position contradictoire dans ses deux courriers de refus.

En l'occurrence, dans le cadre du présent litige, ni SOCIETE1.), ni SOCIETE2.) n'ont envisagé la question sous cet angle.

Aux termes de l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

Au vu de ce qui précède il y a lieu, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du 12 mars 2024 pour permettre aux parties de conclure sur ce point.

Dans la mesure où le complément d'instruction à ordonner est de nature à avoir un impact direct sur l'examen des demandes formulées, les parties sont encore invitées à adapter et récapituler leurs prétentions et moyens.

En attendant, il y a lieu de surseoir à statuer sur le sort de la demande et de réserver les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties de conclure quant au point soulevé dans la motivation du présent arrêt, à savoir, l'applicabilité des clauses d'exclusion d'assurance en distinguant les dégâts causés au tracteur et ceux causés au semi-remorque ;

réserve le surplus et les frais ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.